



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

Délégation départementale de la Vienne

Pôles santé publique et santé environnementale

ARRÊTÉ N° 2022/ARS/DD86-PSPSE/68

en date du 6 janvier 2023

Autorisant le Syndicat Eaux de Vienne à traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage de **la Fontaine de Maillé** situé sur la commune de **Chiré-en-Montreuil** et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection

LE PREFET DE LA VIENNE

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1321-7

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/ARS/VSEM/29 en date du 1^{er} juin 2010 portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Vienne ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 14 octobre 2014 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Trois Vallées en date du 21 mars 2013 s'engageant à conduire à son terme la procédure établissant les périmètres de protection de la Fontaine de Maillé situé sur la commune de Chiré-en-Montreuil et à réaliser les opérations et travaux nécessaires à l'instauration des périmètres de protection et la déclaration d'utilité publique de ce captage ;

VU l'avis de la commission captages du 5 novembre 2019 ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-36 du 28 mars 2022 prescrivant dans les communes de d'Ayron, de Chiré-en-Montreuil, de Maillé et de Frozes, l'ouverture du 16 mai 2022 au 17 juin 2022, de l'enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage la Fontaine de Maillé situé sur la commune de Chiré-en-Montreuil ;
- parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 5 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce captage est nécessaire pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable du Syndicat Eaux de Vienne pour le comité local des Trois Vallées et que les besoins en eau potable sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la ressource en eau du syndicat Eaux de Vienne et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage la Fontaine de Maillé situé sur la commune de Chiré-en-Montreuil, ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de la Fontaine de Maillé sont autorisées.

La localisation du captage est la suivante :

Captage	N° BSS	X (m)	Y (m)	Z (m) NGF
Fontaine de Maillé	05666X0005	478580	6620696	119

Les périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes sont déclarés d'utilité publique.

Les débits ne doivent pas dépasser 40 m³/h, 800 m³/j et 180000 m³/an.

Article 2 : limites et cartographie des périmètres de protection

Les périmètres de protection figurent sur les cartes et plans joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans l'annexe de cet arrêté.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

2.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate du captage sera ainsi constitué des parcelles n°779, 911, 913 et 909 (pour partie) de la section A du plan cadastral de la commune de Chiré-en-Montreuil.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le pétitionnaire. Le captage et la station de pompage font l'objet chacun d'un périmètre de protection immédiate formé d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m. Chaque clôture sera équipée d'un portail cadénassé, également haut de 2 m. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite et l'entretien régulier doit être assuré par des moyens mécaniques.

Toute activité et tout dépôt y sont interdits hormis ceux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations.

Les dispositions sont prises afin d'assurer la protection contre les intrusions, avec alarme.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service, non accompagnée ou autorisée par l'exploitant.

L'ouvrage fera l'objet d'une inspection caméra vidéo dans les 6 mois qui suivront la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection afin de vérifier l'étanchéité du cuvelage béton et l'absence d'entrée d'eaux superficielles parasites. Cette inspection devra être renouvelée tous les 10 ans.

Au niveau du captage, les travaux nécessaires à la suppression des risques de contamination de l'eau doivent être réalisés, en particulier, la tête de puits doit être surélevée de façon à la tenir hors de portée de crue de la Vendelogne, au minimum 1,5 m au-dessus du sol. Le capot de la tête de puits sera maintenu fermé et cadénassé. La déconnexion totale entre le captage et le puits de reprise et de toute autre installation non nécessaire à l'exploitation du captage doit être assurée.

2.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre est situé sur les communes d'Ayron, de Chiré-en-Montreuil et de Maillé.

Les limites du périmètre de protection rapprochée et les prescriptions afférentes (interdictions et réglementations spécifiques) sont synthétisées en annexe de cet arrêté (cartographie et tableau de prescriptions). Elles sont précisées d'une façon plus détaillée avec les numéros de parcelles dans le dossier d'enquête publique.

2.2.1- Activités interdites :

Les activités interdites sont détaillées dans le tableau de l'annexe II.

2.2.2- Sont soumis à une réglementation spécifique

Les activités réglementées sont listées dans le tableau de l'annexe II.

15 : Sauf pour les plans d'épandage déjà autorisés, l'épandage et l'infiltration d'effluents de type II ou riches en phosphore (fumier de volailles de chair, fientes et fumier de poules pondeuses, fumier et lisier de canards, lisier de lapins), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine industrielle sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée.

18 : Activité autorisée dans le périmètre de protection rapprochée sous réserve de limiter le piétinement et d'assurer un couvert végétal permanent.

20 : Le déboisement est interdit, à l'exception des coupes d'éclaircie sans dessouchage des arbres qui devront être suivies rapidement de replantations, sans changement d'affectation de la nature de culture.

23 : Mise en œuvre d'un plan d'alerte auprès des services de secours et de sécurité routière avec établissement d'une fiche réflexe des actions à mener avec l'exploitant pour sécuriser rapidement la ressource en eau en cas de déversements de matières polluantes (arrêt des pompes, dispersion de produits absorbants, enlèvement des terres souillées,...).

2.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur le territoire des communes d'Ayron, de Chiré-en-Montreuil, de Maillé et de Frozes. Il correspond à une zone de vigilance notamment en ce qui concerne la réalisation de forages ou de prélèvements dans les eaux souterraines.

Les activités et installations listées à l'annexe II feront l'objet d'un contrôle de conformité à la réglementation générale dans un délai de 2 ans. Une attention particulière doit être portée à la l'ancienne décharge communale de Frozes, notamment par la mise en place d'un piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines en aval.

2.4 - Dérogations aux interdictions

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 2.2.1 pourront être accordées par arrêté préfectoral pris après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques. L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

Article 3 : Acquisition de terrains

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriations pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

Article 5 : surveillance et traitement

Un dispositif de surveillance et d'alerte est mis en place par le pétitionnaire au niveau de l'accès aux ouvrages (captage, station de traitement et réservoir de stockage).

Avant mise en distribution, il est procédé à un mélange avec l'eau déminéralisée du captage de La Raudière à Latillé, à un traitement des pesticides par charbon actif et à une désinfection au chlore gazeux.

Un analyseur en continu de chlore, nitrates et de turbidité, avec alerte en télégestion, est mis en place au niveau du point de mise en distribution. Le fonctionnement des pompes est asservi cette surveillance automatisée.

Article 6 : robinets de prélèvements – fichier sanitaire

Des robinets d'eau brute et d'eau traitée, facilement accessibles, flambables et étiquetés sont installés par l'exploitant après avis du service chargé du contrôle sanitaire des eaux.

Un enregistrement des données d'exploitation et des incidents est mis en place immédiatement et consigné dans un fichier ou carnet sanitaire.

Article 7 : notification, publicité de l'arrêté et information des tiers

Le présent arrêté est :

- transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- déposé dans les mairies d'Ayron, de Chiré-en-Montreuil, de Maillé et de Frozes où un extrait est affiché pendant deux mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine - délégation départementale de la Vienne - Pôle Santé Publique et Environnementale - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570 - 86021 Poitiers Cedex.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 8 : mise à jour du plan local d'urbanisme

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal de 1 an) dans les communes d'Ayron, de Chiré-en-Montreuil, de Maillé et de Frozes.

Article 9 : recours

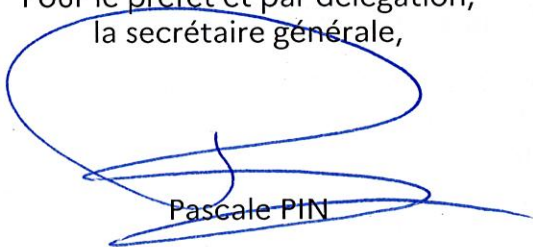
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé (Direction Générale de la Santé 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Président du Tribunal Administratif (15 rue de Blossac 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite ou implicite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : exécution

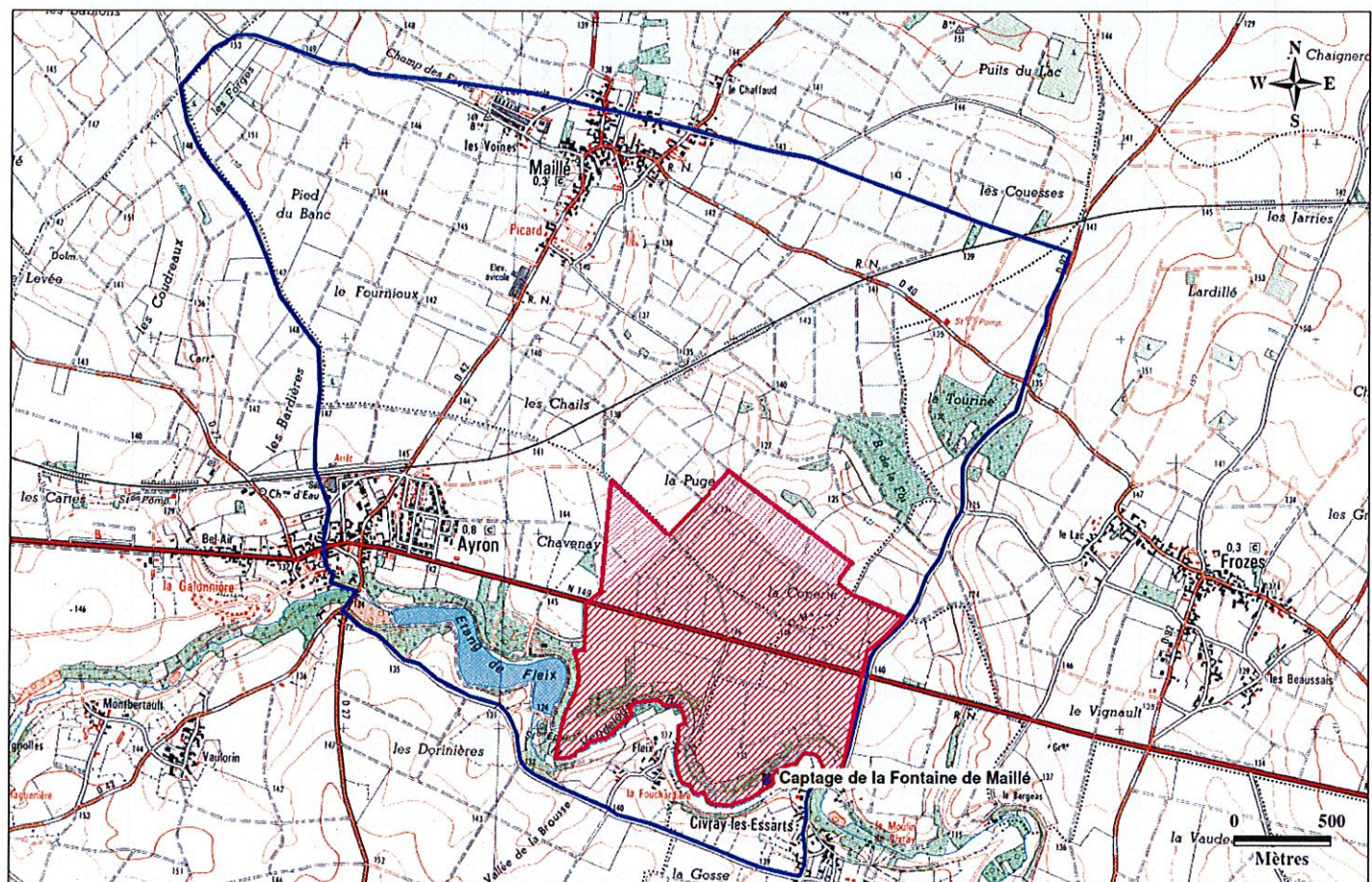
La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le président d'Eaux de Vienne, le maire des communes d'Ayron, de Chiré-en-Montreuil, de Maillé et de Frozes, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Pascale PIN

ANNEXE I- Périmètres de protection



Tracé des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de "La Fontaine de Maille" sur fond IGN 1/25 000



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée

ANNEXE II -Tableau des prescriptions Périmètre de protection rapprochée

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre de protection rapprochée (PPR)		
		Interdiction	Réglementation spécifique	Réglementation générale
1	La création de points d'eau (puits, forages,...) autre que pour l'AEP, la surveillance des niveaux et de la qualité des eaux souterraines	X		
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		
3	L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction ou au passage de canalisations ou de câbles électriques ou téléphoniques	X		
4	Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes	X		
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
6	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage AEP et celles de la rubrique 19	X		
7	L'implantation d'ouvrages de transport ou de traitement d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées	X		
8	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que ceux des rubriques 7 et 27, hors desserte locale	X		
9	Les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		
10	Les installations de stockage d'eaux usées ou de tous produits chimiques, autres que celles des rubriques 9, 11 et 12 et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage AEP	X		
11	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		
12	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		
13	L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique	X		
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autres que ceux de la rubrique 15			X
15	L'épandage et l'infiltration de déjections animales de siccité inférieure à 20 % ou riches en phosphore, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine industrielle		X	
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)			X
17	La création d'étables, de stabulations libres ou d'élevages hors-sol ou de plein air	X		
18	Le pacage des animaux		X	
19	L'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail	X		
20	Le déboisement, à l'exception des coupes d'éclaircie des arbres		X	
21	La création d'étangs ou de retenues	X		
22	Le camping-caravaning et les aires de stationnement de camping-cars et de caravanes	X		
23	La construction et la modification des voies de communication, à l'exception des chemins		X	
24	La création de dispositifs de drainage des sols	X		
25	La création d'activités artisanales, industrielles et commerciales, même temporaires, y compris les ICPE, susceptibles de générer des pollutions non domestiques	X		
26	La création de cimetières et l'inhumation en terrain privé	X		
27	L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement ou d'infiltration d'eaux pluviales	X		
28	L'implantation d'ouvrages d'infiltration d'eaux pluviales	X		